



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture, de la
forêt et des territoires**

ARRÊTÉ DRAAF n°2016/393

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2015

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction technique 2015 Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique du 10 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2014/DRAAF/368 du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet de région à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU les délibérations du 1^{er} juin 2015 et du 09 novembre du Conseil Régional des Pays de la Loire relatives à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), complétées par les décisions du 21/10/2015, du 28/10/2015 et du 27/11/2015 ;

VU la délibération du 1^{er} juin 2015 du Conseil Régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre de l'agriculture biologique ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique du 25 février 2015, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de région de préciser les conditions d'intervention des crédits du Ministère en charge de l'agriculture pour les mesures agro-environnementales et les mesures en agriculture biologique, en fonction des priorités définies au niveau régional et des crédits affectés à ces dispositifs ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Pays de la Loire et pour l'année 2015, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt (MAAF) dans le cadre des mesures 10 (Agro-environnement - Climat) et 11 (Agriculture biologique) du plan de développement rural des Pays de la Loire.

Article 2 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) zonées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Article 2-1 : Territoires et MAEC retenus

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) :

- l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000,
- l'enjeu « amélioration de la qualité de l'eau » est mis en œuvre sur une ZAP qui regroupe :
 - les captages prioritaires pour la ressource en eau potable (préservation et reconquête) ;
 - les zones d'action renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
 - les bassins versants prioritaires vis-à-vis de la pollution par les phytosanitaires et nitrates pour l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE.
- l'enjeu « maintien des prairies permanentes remarquables » (MPPR) est mis en œuvre sur une ZAP ouverte sur tout le territoire régional. Toutefois, le périmètre du territoire ouvert en 2015 sur cette ZAP est précisé dans la notice de territoire « MPPR » validée le 01/06/2015. L'objectif est d'encourager les pratiques extensives qui vont au-delà des règles de maintien de prairies permanentes. Cet enjeu concourt également à la mise en œuvre des deux enjeux précédents.

Le MAAF cofinance en 2015 toutes les mesures ouvertes dans les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) des territoires qui s'inscrivent dans les trois ZAP identifiées ci-dessus, dans la limite des crédits disponibles.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le MAAF en 2015 sont précisés en annexe 1.

Les notices de territoire ont été validées par délibération de la commission permanente du 1^{er} juin 2015 du Conseil Régional des Pays de la Loire. Les notices spécifiques de chacune de ces mesures figurent dans les décisions du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire des 21/10/2015, 28/10/2015 et 27/11/2015. Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT-M) concernée.

Article 2-2 : Plafonds

Les aides versées sur ces territoires par le MAAF à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	Descriptif des mesures concernées	Plafond MAAF à l'exploitation
Mesures de maintien de pratiques adaptées aux enjeux : mesures-système et mesures localisées	<u>Enjeux Biodiversité et MPPR :</u> - mesures parcellaires de niveau 1 - mesure-systèmes herbagers pastoraux (SHP)	1 875 €
	<u>Enjeu Eau :</u> - mesures linéaires et parcellaires, - mesure-systèmes Polyculture Élevage (SPE)-Maintien	937,50 €
Mesures systèmes d'évolution des pratiques 1 ^{er} niveau	SPE herbivores-évolution 1, SPE céréales, SPE monogastriques, Systèmes Grandes Cultures (SCG) niveau 1	1 250 €
Mesures systèmes d'évolution des pratiques 2 ^{ème} niveau	SPE herbivores-évolution 2, SGC niveau 2	1 875 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2	<u>Enjeu Biodiversité :</u> Mesures localisées cumulant plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement : absence de fertilisation, conversion de cultures en prairies, entretien de haies, mares, arbres ou ripisylves, maintien de l'eau dans les baisses , etc.	5 000 € <i>(dont 1 875€ maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3	<u>Enjeu Biodiversité :</u> Mesures localisées en zones humides les plus exigeantes environnementalement : maintien tardif de l'eau dans les baisses (mai), gestion des fossés, création de bandes-refuges pour l'avifaune, entretien des arbres têtards, etc...	7 500 € <i>(dont 5 000€ maximum de niveau 2 et 1 875€ maximum de niveau 1)</i>

Les plafonds annuels par exploitation, pour chaque territoire et mesure retenus, figurent à l'annexe 1. Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives,
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC,
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAET souscrites au cours de la programmation précédente,
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique, sauf pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : Herbe13, COUVERT, Herbe03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. Toutefois, les exploitants dont plus de 90% de la Surface Agricole Utile est localisée sur le périmètre du territoire éligible à Herbe13, en particulier ceux qui rencontrent des difficultés dans l'élaboration de leur plan d'épandage ou dans le maintien d'un niveau de production de fourrage suffisant pour leur cheptel, pourront solliciter auprès de la DDT-M concernée un réexamen de leur dossier pour un éventuel déplafonnement du niveau 1, dans la limite du plafond du niveau 2 (5000 €).

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsqu'un territoire compte des surfaces situées dans une autre région, si ces surfaces font l'objet d'un PAEC distinct, elles peuvent être engagées en MAEC (hors mesures-systèmes) selon les critères retenus dans cette autre région.

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une mesure-système alors qu'une partie de son exploitation se trouve sur un autre territoire ou dans une autre région, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire ou de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

Article 2-3 : Rémunération et financement

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les décisions du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire des 21/10/2015, 28/10/2015 et 27/11/2015.

Le MAAF cofinance toutes les mesures ouvertes sur les ZAP déclinées sur chacun des trois enjeux :

- enjeu « Biodiversité » : 25 % du montant total,
- enjeu « Eau » : 12,5 % du montant total,
- enjeu « MPPR » : 25 % du montant total.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT-M service instructeur.

Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire.

Article 3-1 : Mesures retenues

Les engagements retenus pour un financement par le MAAF relèvent de deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les notices spécifiques correspondantes, validées par délibération de la commission permanente du 1^{er} juin 2015 du Conseil Régional des Pays de la Loire, sont disponibles sur simple demande auprès de la DDT-M concernée.

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique alors qu'une partie de son exploitation se trouve dans une autre région, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire.

Article 3-2 : Plafonds

Les aides versées par le MAAF à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 1 875,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.
Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3-3 : Rémunération et financement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices spécifiques validées par délibération de la commission permanente du 1^{er} juin 2015 du Conseil Régional des Pays de la Loire.

Le MAAF cofinance ces engagements à hauteur de 25 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT-M service instructeur.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 JUL. 2016

Henri-Michel COMET

ANNEXE 1 : Territoires et MAEC retenus par le MAAF pour un financement en 2015

Zone d'Action Prioritaire BIODIVERSITÉ/SRCE :

Zone relative à la qualité de l'environnement (Natura 2000)

Territoires Zone Humide	MAEC	Plafond annuel de crédits MAAF par exploitation
Marais de Guérande et du Mès (44)	PL_GUER_ZH1A	1 875 €
	PL_GUER_ZH2A	5 000 €
	PL_GUER_MO1A	1 875 €
	PL_GUER_RP2A	5 000 €
	PL_GUER_MS2A	5 000 €
	PL_GUER_MA2A	5 000 €
Grande Brière et Marais de Donges (44)	PL_BRIE_SHP2	5 000 €
	PL_BRIE_ZH1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2A	5 000 €
	PL_BRIE_MO1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2B	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2C	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2D	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2E	5 000 €
	PL_BRIE_RO3A	7 500 €
PL_BRIE_BR3A	7 500 €	
Marais de Grand-Lieu (44)	PL_LIEU_ZH1A	1 875 €
	PL_LIEU_ZH2A	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2B	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2C	5 000 €
	PL_LIEU_MO1A	1 875 €
	PL_LIEU_BR3A	7 500 €
Marais de l'Erdre (44)	PL_ERDR_ZH1A	1 875 €
	PL_ERDR_ZH2A	5 000 €
	PL_ERDR_ZH2B	5 000 €
	PL_ERDR_ZH2C	5 000 €
	PL_ERDR_MO2A	5 000 €
	PL_ERDR_MO2B	5 000 €
	PL_ERDR_RO3A	7 500 €
	PL_ERDR_BR3A	7 500 €
Marais de Goulaine (44)	PL_GOUL_ZH1A	1 875 €
	PL_GOUL_ZH1B	1 875 €
	PL_GOUL_ZH2A	5 000 €
	PL_GOUL_ZH3A	7 500 €
	PL_GOUL_MO1A	1 875 €
	PL_GOUL_MO2A	5 000 €
	PL_GOUL_RO3A	7 500 €
	PL_GOUL_BR3A	7 500 €
Marais de l'Estuaire de la Loire, de Haute Perche et de Giguenais (44)	PL_ESTU_ZH1A	1 875 €
	PL_ESTU_ZH2A	5 000 €
	PL_ESTU_ZH2B	5 000 €
	PL_ESTU_MO1A	1 875 €
	PL_ESTU_RO3A	7 500 €
	PL_ESTU_BR3A	7 500 €
	PL_ESTU_AR3A	7 500 €
Marais de Redon et Vilaine - en Pays de la Loire (44)	PL_VILA_ZH1A	1 875 €
	PL_VILA_ZH2A	5 000 €
	PL_VILA_ZH2B	5 000 €
	PL_VILA_MO3A	7 500 €
	PL_VILA_GC2A	5 000 €
	PL_VILA_OU2B	5 000 €
	PL_VILA_HA2A	5 000 €
	PL_VILA_BR3A	7 500 €

Vallée de la Loire, de Nantes aux Ponts de Cé (Loire aval – 44/49)	PL_VALL_ZH1A PL_VALL_ZH2A PL_VALL_ZH2B PL_VALL_ZH2C PL_VALL_ZH2D PL_VALL_ZH2E PL_VALL_MO2A PL_VALL_MO2B PL_VALL_BR3A PL_VALL_HA2A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 5 000 €
Les Basses Vallées Angevines (49)	PL_LBVA_ZH1A PL_LBVA_ZH1B PL_LBVA_ZH2A PL_LBVA_ZH2B PL_LBVA_MO2A PL_LBVA_BR3A PL_LBVA_HA2A	1 875 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 5 000 €
Vallée de la Loire, des Ponts de Cé à Montsoreau, vallée du Thouet (Loire amont - 49)	PL_LOAM_ZH1A PL_LOAM_ZH2A PL_LOAM_ZH2B PL_LOAM_MO2A PL_LOAM_MO2B PL_LOAM_MO2C PL_LOAM_MO2D PL_LOAM_HE2A PL_LOAM_IL2A PL_LOAM_HA2A PL_LOAM_AR2A PL_LOAM_AR2B PL_LOAM_MA2A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
Marais Breton (85)	PL_BRET_ZH1A PL_BRET_ZH2A PL_BRET_ZH2C PL_BRET_ZH3A PL_BRET_MS2A PL_BRET_RP2A PL_BRET_MO1A PL_BRET_MO2A PL_BRET_MO2C PL_BRET_MO3A PL_BRET_BR3A PL_BRET_FO3A PL_BRET_MA2A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 5 000 € 5 000 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 5 000 €
Marais du Jaunay (85)	PL_MJAU_ZH1A PL_MJAU_ZH2A PL_MJAU_MO1A PL_MJAU_BR3A	1 875 € 5 000 € 1 875 € 7 500 €
Marais des Olonnes (85)	PL_MOLO_ZH1A PL_MOLO_ZH2A PL_MOLO_ZH2B PL_MOLO_HE2A PL_MOLO_MS2A PL_MOLO_MO2A PL_MOLO_MO2B	1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €

Marais de Talmont (85)	PL_MTAL_ZH1A	1 875 €
	PL_MTAL_ZH2A	5 000 €
	PL_MTAL_ZH3A	7 500 €
	PL_MTAL_HE3A	7 500 €
	PL_MTAL_ZH2B	5 000 €
	PL_MTAL_ZH3B	7 500 €
	PL_MTAL_MS2A	5 000 €
	PL_MTAL_MO2A	5 000 €
Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85)	PL_MAPO_ZH1A	1 875 €
	PL_MAPO_ZH2A	5 000 €
	PL_MAPO_MO1A	1 875 €
	PL_MAPO_MO2A	5 000 €
	PL_MAPO_HE2A	5 000 €
	PL_MAPO_MI2A	5 000 €
	PL_MAPO_RA3A	7 500 €
	PL_MAPO_RP2A	5 000 €
	PL_MAPO_BR3A	7 500 €
	PL_MAPO_BA3A PL_MAPO_BA3B	Financement PITE prioritaire Si besoin d'un financement MAAF, application des plafonds de 5000 € (niveau 2) et 7500 € (niveau 3)
Territoires Hors Zone Humide	MAEC	Plafond annuel de crédits MAAF par exploitation
Champagnes de Méron et plaines de Douvy – en Pays de la Loire (49)	PL_MERO_HE2A PL_MERO_HE2B PL_MERO_HE2C	5 000 € 5 000 € 5 000 €
Bocages de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume (53)	PL_MONT_HA2A PL_MONT_AR2A PL_MONT_AR2B PL_MONT_AR2C	5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
Bocages de Javron forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles (53)	PL_JAVR_HA2A PL_JAVR_AR2A PL_JAVR_AR2B PL_JAVR_AR2C	5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
Vallée du Sarthon et ses affluents – en Pays de la Loire (53)	PL_SART_HE1A PL_SART_HE1B PL_SART_HE2A PL_SART_HE2B PL_SART_ZH1A PL_SART_ZH2A PL_SART_ZH2B PL_SART_ZH2C PL_SART_GC2A PL_SART_GC2B PL_SART_HA2A PL_SART_RI2A PL_SART_FO2A PL_SART_PE2A	1 875 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
Corniche de Pail, forêt de Multonne – en Pays de la Loire (53)	PL_PAIL_HE1A PL_PAIL_HE2A PL_PAIL_HE2B PL_PAIL_ZH1A PL_PAIL_ZH2A PL_PAIL_ZH2B PL_PAIL_ZH2C PL_PAIL_GC2A PL_PAIL_GC2B PL_PAIL_LA2A PL_PAIL_HA2A PL_PAIL_PE2A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €

Alpes Mancelles – en Pays de la Loire (53-72)	PL_ALMA_HE1A	1 875 €
	PL_ALMA_HE1B	1 875 €
	PL_ALMA_HE2B	5 000 €
	PL_ALMA_GC1A	1 875 €
	PL_ALMA_GC2A	5 000 €
	PL_ALMA_LA2A	5 000 €
Bocages de Sillé le Guillaume, à la forêt de Grande Charmie (72)	PL_SIGU_HE2A	5 000 €
	PL_SIGU_HA2A	5 000 €
	PL_SIGU_AR2A	5 000 €
	PL_SIGU_AR2B	5 000 €
	PL_SIGU_AR2C	5 000 €
Bocages de Perseigne au nord de la forêt de Perseigne (72)	PL_PERS_HE2A	5 000 €
	PL_PERS_HA2A	5 000 €
	PL_PERS_AR2A	5 000 €
	PL_PERS_AR2B	5 000 €
	PL_PERS_AR2C	5 000 €
Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans (72)	PL_CHAT_VE2A	5 000 €
	PL_CHAT_HA2A	5 000 €
	PL_CHAT_AR2A	5 000 €
	PL_CHAT_AR2B	5 000 €
	PL_CHAT_AR2C	5 000 €
	PL_CHAT_AR2D	5 000 €
	PL_CHAT_AR2E	5 000 €
Vallée du Loir (72)	PL_LOIR_ZH1A	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1B	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1C	1 875 €
	PL_LOIR_ZH2A	5 000 €
	PL_LOIR_ZH2B	5 000 €
	PL_LOIR_HE1A	1 875 €
	PL_LOIR_HE2A	5 000 €
	PL_LOIR_GC2B	5 000 €
	PL_LOIR_HA2A	5 000 €
	PL_LOIR_AR2A	5 000 €
	PL_LOIR_AR2B	5 000 €
	PL_LOIR_MA2A	5 000 €
	PL_LOIR_RI2A	5 000 €
Haute Vallée de la Sarthe – en Pays de la Loire (72)	PL_HVSA_HE1A	1 875 €
	PL_HVSA_HE2A	5 000 €
	PL_HVSA_ZH1A	1 875 €
	PL_HVSA_ZH2A	5 000 €
	PL_HVSA_ZH2B	5 000 €
	PL_HVSA_ZH2C	5 000 €
	PL_HVSA_ZH2D	5 000 €
	PL_HVSA_GC1A	1 875 €
	PL_HVSA_GC2A	5 000 €
	PL_HVSA_AR2A	5 000 €
	PL_HVSA_AR2B	5 000 €
	PL_HVSA_PE2A	5 000 €
Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne (72)	PL_RUTI_HE1A	1 875 €
	PL_RUTI_HE1B	1 875 €
	PL_RUTI_HE2A	5 000 €
	PL_RUTI_GC2A	5 000 €
	PL_RUTI_GC2B	5 000 €
	PL_RUTI_PS2A	5 000 €
Plaines calcaires du Sud-Vendée (85)	PL_PCAL_GC2A	5 000 €
	PL_PCAL_GC2B	5 000 €
	PL_PCAL_GC2C	5 000 €
	PL_PCAL_GC2D	5 000 €

Zone d'Action Prioritaire EAU :

Zone relative à la qualité de la ressource en eau.

Territoire Enjeu Eau	MAEC	Plafond annuel de crédits MAAF par exploitation
Captage de Freigné (49)	PL_FREI_SPM1	937,50 €
	PL_FREI_SPE1	1 250 €
	PL_FREI_SPE2	1 875 €
	PL_FREI_SPE5	1 250 €
Bassins versants du Layon moyen, de l'Aubance et du Louet (49)	PL_LAYO_SPM1	937,50 €
	PL_LAYO_SPE1	1 250 €
	PL_LAYO_SPE2	1 875 €
	PL_LAYO_SPE5	1 250 €
	PL_LAYO_SPE9	1 250 €
	PL_LAYO_SGN1	1 250 €
	PL_LAYO_SGN2	1 875 €
Bassins versants du Layon moyen, de l'Aubance et du Louet (49)	PL_LAYO_VI01	937,50 €
	PL_LAYO_VI02	
	PL_LAYO_VI03	
	PL_LAYO_VI04	
Bassin Versant du captage du Ribou- Verdon en Pays de la Loire (49)	PL_RIBO_SPM1	937,50 €
	PL_RIBO_SPE1	1 250 €
	PL_RIBO_SPE2	1 875 €
	PL_RIBO_SPE5	1 250 €
	PL_RIBO_SPE9	1 250 €
Captage de Rucette en Pays de la Loire (49)	PL_RUCT_SPM1	937,50 €
	PL_RUCT_SPE1	1 250 €
	PL_RUCT_SPE2	1 875 €
	PL_RUCT_SPE5	1 250 €
Bassin versant de l'Airon-pont juhel en Pays de la Loire (53)	PL_AIRO_SPM1	937,50 €
	PL_AIRO_SPE1	1 250 €
	PL_AIRO_SPE2	1 875 €
	PL_AIRO_SPE5	1 250 €
	PL_AIRO_SPE9	1 250 €
Bassins d'alimentation des 4 captages du Grand Rousson, de l'Ecrille et de la Fortinière – région de Chéméré le roi (53)	PL_CHEM_SPM1	937,50 €
	PL_CHEM_SPE1	1 250 €
	PL_CHEM_SPE2	1 875 €
	PL_CHEM_SPE5	1 250 €
	PL_CHEM_SPE9	1 250 €
Bassin versant de la Colmont - amont en Pays de la Loire (53)	PL_COLM_SPM1	937,50 €
	PL_COLM_SPE1	1 250 €
	PL_COLM_SPE2	1 875 €
	PL_COLM_SPE9	1 250 €
Bassin d'alimentation de la prise d'eau d'Ernée (53)	PL_ERNE_SPM1	937,50 €
	PL_ERNE_SPE1	1 250 €
	PL_ERNE_SPE2	1 875 €
Bassins d'alimentation des captages de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, Les Ormeaux – commune de st pierre sur ortho (53)	PL_ORTH_SPM1	937,50 €
	PL_ORTH_SPE1	1 250 €
	PL_ORTH_SPE2	1 875 €
	PL_ORTH_SPE5	1 250 €
	PL_ORTH_SPE9	1 250 €
Bassin d'alimentation du captage de la Houlberdière, commune de Torcé Viviers en Charnie (53)	PL_TORC_SPM1	937,50 €
	PL_TORC_SPE1	1 250 €
	PL_TORC_SPE2	1 875 €
	PL_TORC_SPE5	1 250 €
	PL_TORC_SPE9	1 250 €
Bassin d'alimentation du captage de la Houlberdière, commune de Torcé Viviers en Charnie (53)	PL_TORC_SGNI	1 250 €

Bassin versant de l'Angle Guignard (85)	PL_ANGL_SPM1	937,50 €
	PL_ANGL_SPE1	1 250 €
	PL_ANGL_SPE2	1 875 €
	PL_ANGL_SPE5	1 250 €
	PL_ANGL_SPE9	1 250 €
	PL_ANGL_SGN1	1 250 €
	PL_ANGL_SGN2	1 875 €
Bassin d'alimentation d'Apremont (85)	PL_APRE_SPM1	937,50 €
	PL_APRE_SPE1	1 250 €
	PL_APRE_SPE2	1 850 €
	PL_APRE_SPE5	1 250 €
	PL_APRE_SPE9	1 250 €
	PL_APRE_SGN1	1 250 €
	PL_APRE_SGN2	1 875 €
Bassin versant de la Bultière (85)	PL_BULT_SPM1	937,50 €
	PL_BULT_SPE1	1 250 €
	PL_BULT_SPE2	1 875 €
	PL_BULT_SPE5	1 250 €
	PL_BULT_SPE9	1 250 €
Bassin versant de Rochereau (85)	PL_ROCH_SPM1	937,50 €
	PL_ROCH_SPE1	1 250 €
	PL_ROCH_SPE2	1 875 €
	PL_ROCH_SPE5	1 250 €
	PL_ROCH_SPE9	1 250 €

Zone d'Action Prioritaire MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES REMARQUABLES :

Zone relative à la préservation des prairies naturelles par un pâturage extensif.

Territoire	MAEC	Plafond annuel de crédits MAAF par exploitation
Territoire « MPPR » (se référer à la notice de territoire 2015)	PL_MPPR_SHP1	1 875 €